

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

A V I S est par les présentes donné par le soussigné qu'à la séance ordinaire qui aura lieu le 6 novembre 2023, à 19 h, en la salle du conseil située au 1800, boulevard Saint-Joseph, le conseil d'arrondissement statuera sur une demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* concernant l'immeuble situé au 1000, rue Saint-Louis sur le lot portant le numéro 2 133 842 du cadastre du Québec.

Cette demande de dérogation a pour objet de :

- Permettre une marge avant de 1,3 mètre, et ce, bien que l'article 7.6.2 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit une marge avant minimale de 3 mètres ;
- Permettre pour un bâtiment implanté sur un lot de coin une marge de recul latérale adjacente à une rue de 1,2 mètre de la ligne de lot, et ce, bien que l'article 7.7.2 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit une marge de recul latérale minimale de 1,5 mètre ;
- Permettre pour un bâtiment d'habitation multifamiliale, un ratio de 1,4 case par logement, et ce, bien que l'article 4.14.4.16 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit une case et demie (1,5) par logement ;
- Permettre l'implantation d'une structure souterraine à trente (30) centimètres de la ligne de terrain adjacente à une rue, et ce, bien que l'article 4.1.1h) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de terrain adjacente à une rue ;
- Permettre, pour une allée de circulation une largeur minimale de 5 mètres, et ce, bien que l'article 4.14.3c) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit pour les usages du groupe résidentiel, une largeur minimale de 5,5 mètres pour une allée de circulation desservant des stationnements à 90 degrés ;
- Permettre une pente extérieure moyenne pour un accès menant à une case de stationnement intérieure de 18 %, et ce, bien que l'article 4.14.3 e) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit une pente extérieure moyenne maximale de 12 % ;
- Permettre pour une habitation multifamiliale une entrée distincte pour chaque unité d'habitation, et ce, bien que l'article 1.2.6 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit qu'une habitation multifamiliale doit être pourvue d'une entrée commune ;
- Permettre une construction sur une terrasse un toit, et ce, bien que l'article 4.4a) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit que lorsque située sur le toit d'un bâtiment une terrasse ne doit comprendre aucune construction de mur, de toit ou d'abri quelconque ;
- Permettre sur le toit d'un bâtiment une construction hors-toit abritant un espace habitable, et ce, bien que l'article 1.2.6 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit qu'une construction sur le toit d'un bâtiment doit servir exclusivement à abriter les équipements mécaniques ;

Toute personne qui désire obtenir des renseignements relativement à cette demande peut également communiquer avec la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-639-2140 en mentionnant l'adresse visée par la présente dérogation mineure.

Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande de dérogation mineure.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 20 octobre 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine